

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Got et Mme Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la fin du 5° de l'article L. 215-8 du code de l'urbanisme, les mots : « l'article L. 324-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 321-1 ou L. 324-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, hors des zones urbanisées, est également ouvert au profit des établissements publics nationaux et non seulement des établissements publics locaux comme c'est le cas actuellement.